



PREFECTURE DE REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté n°2014148-002 en date du 28 mai 2014

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Franche-Comté

LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DDT-40 du 7 février 2013 définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du Graylois ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil régional du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 3 avril 2014 ;

Vu la consultation du public conduite entre le 9 avril 2014 et le 9 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles de la zone vulnérable de la région Franche-Comté. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Franche-Comté.

Article 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I – Allongement des périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement qui prévoit les périodes d'interdiction d'épandage est renforcée par les dispositions suivantes.

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Franche-Comté, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées conformément au tableau ci-dessous :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants azotés			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents de type I		
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que le colza)				du 1 ^{er} février au 15 février et du 1 ^{er} juillet au 31 août
Maïs : • précédé d'une CIPAN ou d'une dérobée • non précédé d'une CIPAN ou d'une dérobée			du 1 ^{er} février au 15 février	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont prairies permanentes, luzerne			du 16 janvier au 31 janvier	du 1 ^{er} février au 15 février
Autres cultures ^(*) (vergers, cultures maraîchères et horticoles...) sauf vignes	du 15 novembre au 15 décembre		du 15 novembre au 15 décembre	du 16 janvier au 31 janvier et du 15 octobre au 15 décembre
Vignes			du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 16 janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} septembre au 15 décembre

(*) sauf l'année de plantation d'un verger ou en pépinière ornementale, fruitière ou forestière : pas d'ajout de période d'interdiction supplémentaire par rapport au programme d'action national nitrates

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

II.1. Fractionnement des apports d'azote minéral : nombre d'apports :

Pour toute parcelle nécessitant une dose d'azote minéral totale supérieure à 60 unités par hectare, le fractionnement de cette dose en au moins deux apports est obligatoire, sauf pour la culture de chanvre industriel pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois. Pour les cultures d'hiver, le premier apport d'azote minéral épandu avant le 1^{er} mars ne dépassera pas 60 unités par hectare.

Les modalités précises de fractionnement en fonction des cultures sont déterminées par l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté en vigueur.

Dans le cas d'apport azote à l'aide de fertilisant à libération progressive, il sera possible de déroger aux dispositions du présent alinéa. Les modalités particulières de mise en œuvre seront alors précisées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

II.2. Fractionnement des apports d'azote minéral : méthodes d'ajustement de la nutrition azotée

Il est fortement recommandé d'utiliser les outils de diagnostic et méthodes d'ajustement de la nutrition azotée des plantes en respectant scrupuleusement leur procédure d'utilisation.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

III-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 10 septembre la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

b) sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les graminées adventices ou la hernie des crucifères, notamment pour les parcelles engagées en agriculture biologique, la couverture des sols en interculture courte n'est pas obligatoire. La couverture des sols en interculture longue sur ces mêmes îlots culturaux n'est pas obligatoire les années où le faux semis est réalisé après le 10 septembre et avant le 15 novembre. L'exploitant devra consigner le motif (conseil tracé d'un technicien ou autre justificatif) et la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ;

c) si suite à une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, le sol est détrempe ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1^{er} novembre. Passé ce délai, si le sol est toujours détrempe ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire. L'exploitant devra consigner le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Le reliquat d'azote prévu au c du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié sera réalisé prioritairement dans une des parcelles concernées par le cas mentionné au b) du présent alinéa, si celle-ci contient au moins une des 3 cultures principales exploitées en zone vulnérable. Un bilan azoté post récolte, calculé selon les modalités définies à l'annexe 2 du présent arrêté, devra également être réalisé.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes : la culture intermédiaire piège à nitrates, la culture dérobée ou les repousses de colza ou de céréales en interculture longue doivent être maintenues au minimum deux mois et ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre.

Sur les îlots culturaux dont le taux d'argile est strictement supérieur à 30 %, la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou des repousses de colza ou de céréales pourra intervenir à partir du 1^{er} novembre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Les légumineuses comme culture intermédiaire piège à nitrate peuvent être utilisées :

- soit en mélange avec des espèces non légumineuses avec une proportion maximale de 50 % de la densité de semis (nombre de grains / m²) en respectant les règles de destruction du III-2 du présent arrêté ;
- soit seules ou en association de légumineuses. Dans ce cas la destruction du couvert n'est possible qu'à partir du 15 février.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La définition des cours d'eau concernés par la mesure est celle qui est précisée dans l'arrêté préfectoral en vigueur définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable.

La couverture végétale peut être constituée par des bandes enherbées. Elles sont alors constituées par une flore spontanée pérenne ou par une flore spécialisée volontairement implantée choisie parmi la liste des couverts autorisés dans le cadre des couverts BCAE. Aucun traitement chimique ou apport de fertilisant n'est autorisé sur ces bandes enherbées. Leur entretien peut être réalisé par broyage ou par fauchage ou pâturage. Dans le cas du pâturage, l'abreuvement sera aménagé de façon à ce que les animaux ne marchent pas dans le lit mineur du cours d'eau. Elles ne doivent pas être retournées, sauf très exceptionnellement en cas de remise en état nécessitant un retournement et après déclaration préalable auprès du service en charge de l'environnement de la direction départementale des territoires.

Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure de cours d'eau doivent être maintenus. L'entretien de cette végétation est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau.

Article 3 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1)

I. Délimitation précise de la zone d'actions renforcées

Les zones d'action renforcées concernent les aires d'alimentation des captages d'eau potable pour lesquels le percentile 90 des concentrations en nitrates excède 50 mg/l sur la période (2010-2012). Sont donc concernés :

- le captage de la Source du Theuriot à PESMES
- le captage des Jacobins à CHOYE

Les délimitations des aires d'alimentation de ces captages sont présentées à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- le fractionnement des apports en fertilisants azotés mentionné au 1.1 du II de l'article 2 du présent arrêté est renforcé de la façon suivante : sur blé, la dose totale d'azote minéral devra être fractionnée en au moins trois apports ;
- les exploitants qui ont des parcelles incluses dans les zones d'actions renforcées devront réaliser le reliquat d'azote prévu au c du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié impérativement sur une de leurs parcelles incluses dans la zone d'actions renforcée si celles-ci contiennent au moins une des 3 cultures principales exploitées en zone vulnérable ;
- les prairies permanentes incluses dans la zone d'action renforcée ne pourront pas être retournées.

Article 4 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation du programme d'action nitrates, les indicateurs suivants seront notamment utilisés :

<i>Indicateurs d'état - Suivi de la qualité des eaux</i>
Concentrations en nitrates dans les eaux
Pourcentage des points de mesures pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée
<i>Indicateurs de pression - gestion de la fertilisation azotée</i>
Dose moyenne d'azote minéral/ha et dates d'apport pour les différentes cultures
Doses moyennes / ha et dates d'apports organiques (effluents d'élevage et autres produits résiduels organiques) pour les différentes cultures
Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne
Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du premier apport)
Nombre d'exploitations ayant réalisé une analyse de terre
<i>Indicateurs de pression - Couverture des sols pendant l'interculture</i>
% de sols nus pendant une interculture longue = surfaces ne bénéficiant pas d'une gestion de l'interculture conforme à la réglementation/SAU
Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante
<i>Indicateurs de pression - Contexte agricole : Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale</i>
Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents
Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires

Ces indicateurs seront complétés, en tant que de besoin, par tout indicateur jugé pertinent au niveau régional ou national.

Article 5 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article R.216-10 du code de l'environnement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait de ne pas respecter, dans la zone vulnérable, les mesures prévues par le présent arrêté ou du programme d'actions national.

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - Exécution

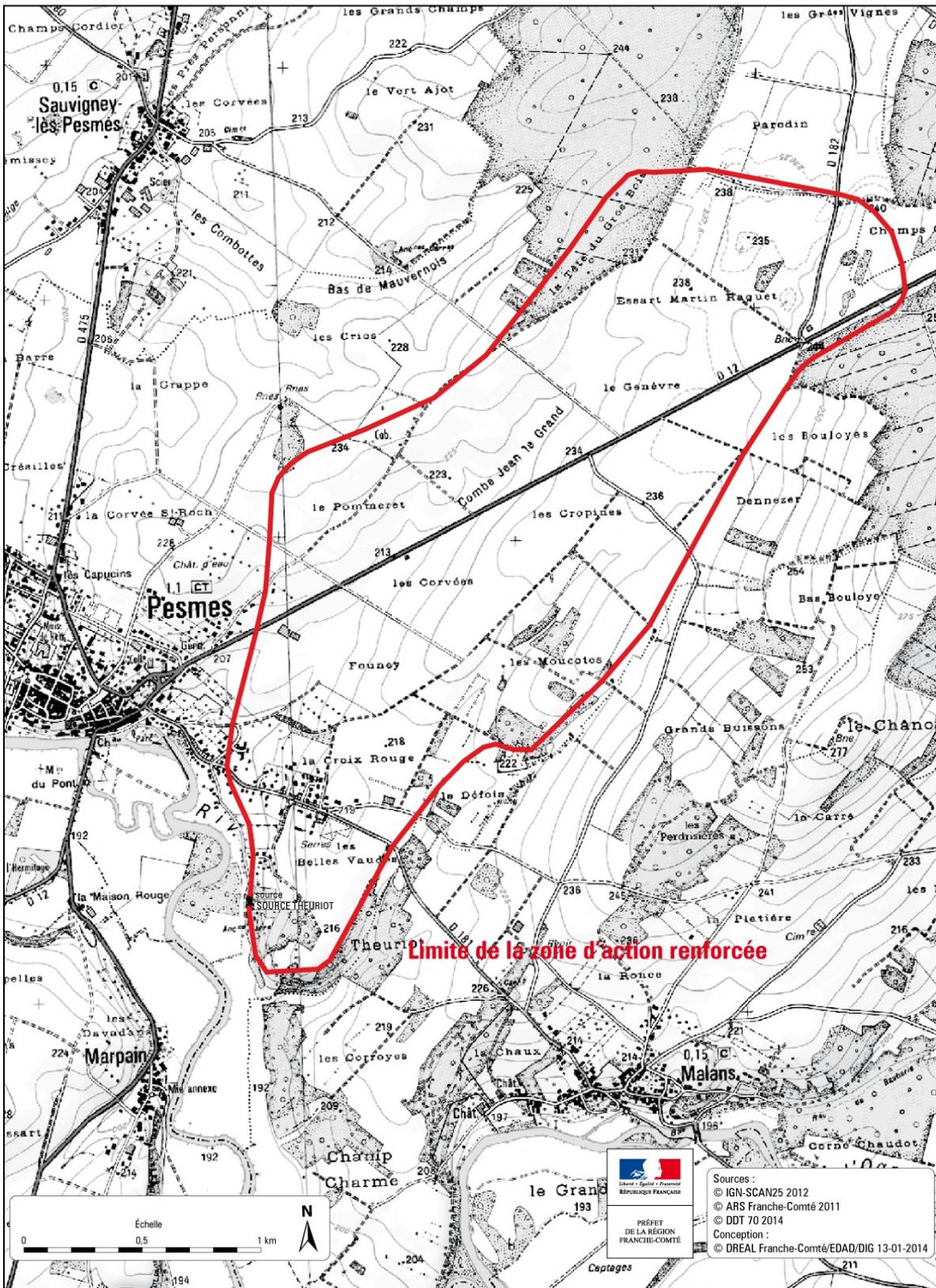
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

**Annexe 1 : Délimitation de parties de zones vulnérables et de zones d'actions renforcées
Captage de la source de Theuriot**



Captage des Jacobins

